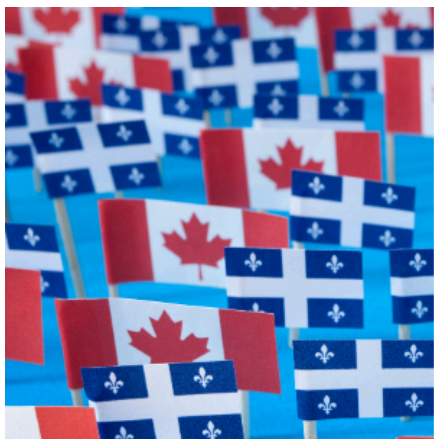




COMMENTAIRE

Déposé par le Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement

À l'Agence d'évaluation d'impact du Canada

Le 10 août 2026

Dans le cadre de la consultation portant sur l'Entente entre le Québec et le Canada en ce qui concerne la Loi sur la qualité de l'environnement et la Loi sur l'évaluation d'impact sur le territoire du Québec

Recherche

Diane Auberson-Lavoie, Responsable conservation et éducation, Conseil régional de l'environnement de Laval

Corentin Bajard, directeur adjoint, Conseil régional de l'environnement de l'Abitibi-Témiscamingue

Sébastien Caron, directeur général, Environnement Côte-Nord

Lauréanne Daneau, directrice générale, Conseil régional de l'environnement de Mauricie

Bérénice La Selve, analyste, Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement (RNCREQ)

Alexandre Turgeon, directeur général, Conseil régional de l'environnement de la Capitale-Nationale

Martin Vaillancourt, directeur général, RNCREQ

Rédaction

Bérénice La Selve, analyste, RNCREQ

Relecture

André Lavoie, président, RNCREQ



Regroupement national
des conseils régionaux
de l'environnement

Présentation du RNCREQ et des CRE

Les Conseils régionaux de l'environnement (CRE) existent au Québec depuis plus de 50 ans. Les dix-sept CRE sont nés du désir de groupes environnementaux de créer un organisme régional de concertation en environnement. Les premiers CRE ont été mis sur pied au début des années 70 au Saguenay-Lac-Saint-Jean et dans l'Est-du-Québec (Bas-Saint-Laurent, Gaspésie). Au fil des ans, chaque région administrative (sauf le Nord-du-Québec) s'est donné son propre CRE, le dix-septième ayant été fondé en 2023 aux Îles-de-la-Madeleine.

Présents aujourd'hui sur tout le territoire méridional du Québec, les dix-sept CRE interviennent en faveur de la protection et de l'amélioration de l'environnement dans chacune des régions du Québec. Par leurs actions, ils favorisent l'intégration des préoccupations environnementales dans les processus de développement et contribuent à harmoniser la préservation de l'environnement, l'équité sociale et le développement économique. Ils privilégient une approche constructive axée sur les solutions, par la concertation, l'éducation et la sensibilisation, en tenant compte des réalités locales et régionales. Ils défendent des valeurs fondamentales comme la solidarité, l'équité et le respect.

Organismes autonomes issus du milieu, les CRE sont reconnus comme des interlocuteurs privilégiés du gouvernement sur les questions environnementales. Ils ont également le mandat de contribuer à la définition d'une vision globale du développement durable au Québec et de favoriser la concertation entre les organisations de leur région. Les CRE comptent ensemble près de 1 500 membres – principalement des groupes environnementaux, des organismes parapublics et municipaux, ainsi que des citoyen.ne.s et des entreprises.

Le RNCREQ : un réseau unique d'acteurs influents dans le domaine de l'environnement

Fondé en 1991, le Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) a, quant à lui, pour mission de contribuer au développement et à la promotion d'une vision nationale du développement durable au Québec, de représenter l'ensemble des CRE et d'émettre des opinions publiques en leur nom. Reconnu pour la rigueur de ses interventions, le RNCREQ œuvre dans la plupart des grands dossiers environnementaux : changements climatiques, protection de la biodiversité, matières résiduelles, santé des lacs, gestion de l'eau, énergie, forêts, etc.

Au fil des années, le Regroupement des CRE a développé une expertise qui non seulement alimente les consultations et les débats publics mais qui lui permet aussi de contribuer aux initiatives locales et d'accompagner les décideurs régionaux dans leurs démarches vers un développement durable.

INTRODUCTION

L'Agence d'évaluation d'impact du Canada tient présentement une consultation portant sur l'Entente entre le Québec et le Canada en ce qui concerne la Loi sur la qualité de l'environnement et la Loi sur l'évaluation d'impact sur le territoire du Québec.

Cette entente vise à « opérationnaliser le principe un projet, une évaluation, une décision » afin de « réaliser plus rapidement les grands projets, tout en maintenant de hauts standards de protection de l'environnement ».

Elle vise les projets relevant de la compétence du Québec, soit les activités dont la nature est principalement provinciale, telles la gestion de ressources naturelles, mais qui ont des « effets négatifs relevant d'un domaine de compétence fédérale » comme des impacts sur les poissons, les oiseaux migrateurs ou les droits des peuples autochtones.

Les points principaux de l'entente peuvent se résumer ainsi :

- Application du régime provincial : Il est convenu que « seul le régime québécois d'évaluation environnementale s'applique aux projets relevant de la compétence du Québec »
- Substitution du régime provincial au régime fédéral : « le Canada s'en remettra à cette évaluation et aux processus réglementaires applicables pour traiter les impacts négatifs relevant d'un domaine de compétence fédérale »
- Préservation des compétences : La signature n'entraîne aucun abandon de pouvoir puisque « ni le Canada, ni le Québec, ne concèdent ou ne renoncent à leurs compétences, droits, pouvoirs, privilèges, prérogatives ou immunités »
- Projets sous juridiction fédérale : Pour les projets qui tombent sous la responsabilité directe du gouvernement fédéral en raison de leur nature ou de leur emplacement, « la procédure d'évaluation prévue à la Loi fédérale sur l'évaluation d'impact s'applique à tout projet proposé qui est un ouvrage fédéral ou se situe sur des terres domaniales »
- Exclusion des territoires nordiques : « sont toutefois exclus de la présente entente les territoires visés à la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et la Convention du Nord-Est québécois »
- Respect des droits autochtones : L'accord précise que « le Canada et le Québec s'engagent à respecter les droits des peuples autochtones et reconnaissent l'importance de mettre en œuvre leur obligation constitutionnelle de consulter »
- Coopération administrative : Les gouvernements s'engagent à « s'informer mutuellement dès que possible lorsqu'un promoteur dépose un avis de projet potentiel ».

Le RNCREQ accueille favorablement la simplification de ces démarches, dont le dédoublement a par le passé entraîné des pertes de temps et une utilisation inefficace des ressources publiques.

Il reste cependant essentiel de garantir leur rigueur et leur efficacité. À cet effet, le RNCREQ formule des recommandations visant à préserver les avancées favorisant la démocratie et à renforcer l'acceptation sociale du processus d'évaluation d'impacts environnementaux.

1. Financement des organismes participants

La Loi fédérale sur l'évaluation d'impact prévoit que l'Agence doit « créer un programme d'aide financière pour faciliter la participation du public (...) à ses travaux préparatoires, (...) à l'évaluation d'impact de ces projets et à l'élaboration ou à la mise en oeuvre de programmes de suivi à leur égard », ainsi qu'aux « évaluations régionales et stratégiques (art.75) ».

Cependant, la même Loi prévoit que, si un projet est évalué uniquement par le gouvernement provincial, l'Agence n'est plus tenue de fournir ce financement (art.75).

Or, le régime québécois ne prévoit pas de programme général d'aide financière ou de financement pour la participation du public.

Cela implique que les subventions destinées au public seraient supprimées pour un certain nombre de projets sur le territoire québécois. Une telle situation risque d'affaiblir la qualité démocratique du processus ainsi que son acceptabilité sociale.

Recommandation 1 : Afin de faciliter la participation du public, le RNCREQ recommande de modifier le texte de l'Entente afin d'y intégrer une disposition obligeant le gouvernement provincial à mettre en place un programme d'aide financière équivalent à celui prévu par la Loi sur l'évaluation d'impact fédérale. Ce programme devra être conçu de manière à garantir un accès rapide aux fonds, de manière à ce que les délais de financement n'entravent ni ne retardent la participation du public.

Recommandation 2 : Considérant que la majorité des projets soumis à une évaluation environnementale au Québec relèvent de compétences provinciales, le RNCREQ recommande à l'Agence d'évaluation d'impacts d'inciter le gouvernement du Québec à instaurer un mécanisme de financement de la participation du public de manière systématique pour tous les projets. Une telle mesure renforcerait le processus démocratique et contribuerait à améliorer l'acceptabilité sociale.

2. Préséance de la réglementation la plus stricte

En cas de divergence entre les réglementations fédérale et provinciale, notamment concernant la Liste provinciale des espèces menacées et le Registre fédéral des espèces en péril, le RNCREQ est d'avis qu'il faut appliquer la réglementation la plus stricte.

Recommandation 3 : Le RNCREQ recommande que l'évaluation des impacts intègre les effets du projet sur toute espèce classée comme vulnérable ou en péril, selon les listes officielles des gouvernements fédéral et provincial.

3. Consultation du public

Le RNCREQ observe que le processus fédéral semble mieux tenir compte de la participation du public que le processus provincial. Les recommandations de cette partie visent à s'assurer que les acquis du processus fédéral demeurent intacts suite à l'Entente.

3.1 Consultation sur le contenu de l'évaluation d'impact

Dans le processus fédéral, la Loi sur l'évaluation d'impact prévoit que le public a la possibilité de se prononcer sur le contenu de l'évaluation d'impact (art. 11 et 22) en commentant l'ébauche du rapport d'évaluation d'impact. Les commentaires du public sont ensuite pris en compte par l'Agence dans les demandes d'information complémentaires qu'elle envoie au promoteur (art.28).

Le processus provincial est actuellement dans une situation ambiguë. En effet, le cadre réglementaire en vigueur prévoit que la consultation publique sur les enjeux du projet intervient **après** la publication de la directive ministérielle, qui définit les éléments à inclure dans l'étude d'impact par le promoteur. Toutefois, en janvier 2026, le Ministère de l'Environnement a soumis à consultation une proposition de modification de ce processus. Parmi les changements envisagés figurait une période d'information tenue par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) **avant** l'émission de la directive ministérielle.

Dans ce contexte, le RNCREQ considère que le cadre réglementaire québécois actuel ne permet pas une intégration des commentaires du public sur les paramètres de l'évaluation d'impact aussi efficace que celle prévue par le processus fédéral.

Recommandation 4 : Le RNCREQ recommande de modifier le texte de l'Entente afin de d'introduire un mécanisme permettant au public québécois de formuler des requêtes sur le contenu de la future analyse d'impact, par exemple via un accès à la directive du ministère avant qu'elle soit envoyée au promoteur.

3.2 Consultation sur la recevabilité de l'étude d'impact

Dans le processus fédéral, la Loi sur l'évaluation d'impact prévoit que le public puisse commenter l'ébauche du rapport d'évaluation d'impacts, et que ses commentaires soient pris en considération dans la version finale du document (art.27 et 28).

Au Québec, l'étape d'évaluation de la « recevabilité » de l'étude est une prérogative technique du ministère de l'Environnement qui intervient avant les audiences tenues par le BAPE. Ainsi, la décision de savoir si l'étude déposée par le promoteur a bien répondu à toutes les exigences et la demande de compléments d'information relève exclusivement du ministère de l'Environnement. Dit autrement : le public n'intervient pour contester ou commenter le fond de l'étude qu'une fois celle-ci jugée recevable par les autorités.

Recommandation 5 : Le RNCREQ recommande d'intégrer à l'Entente un mécanisme qui permette au public de formuler des commentaires sur l'étude d'impacts, et impose au Ministère de les prendre en considération dans les demandes d'information complémentaire qu'il adresse au promoteur avant de statuer sur la recevabilité de l'étude.

4. Compétence des commissaires du BAPE

Selon la loi fédérale, l'Agence dispose de la liberté de désigner ses commissaires selon ses propres critères, ce qui lui permet de se munir des compétences nécessaires à l'évaluation de chaque projet (art.41).

Au Québec, les commissaires du BAPE peuvent uniquement être nommés par le gouvernement¹, sur la recommandation du ministre ², à partir d'une liste des déclarations d'aptitudes ³ composée des personnes qui ont candidaté à un avis de recrutement⁴.

Le RNCREQ est d'avis que les travaux du BAPE gagneraient en pertinence si la personne qui siège au rôle de commissaire possède une expertise en lien avec le projet qui fait l'objet de l'enquête.

Nous saisissons cette opportunité de présenter à nouveau nos recommandations visant le BAPE, extraites de nos positions sur la modification du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (janvier 2026), le projet de loi 81 (2025) et la préconsultation concernant la modification de la PÉEIE (2025).

Recommandation 6 : Le RNCREQ recommande d'ajouter au texte de l'Entente un mécanisme d'exception permettant à la présidence du BAPE, si elle le juge nécessaire, de nommer des commissaires en-dehors de la liste des déclarations d'aptitude.

CONCLUSION

Le RNCREQ reconnaît la pertinence d'une simplification des processus d'évaluation d'impacts, à la condition expresse que cette simplification s'appuie sur une méthodologie rigoureuse. Celle-ci doit intégrer une consultation citoyenne effective, garantir l'acceptabilité sociale des projets et assurer la protection des intérêts des Québécoises et des Québécois-es d'aujourd'hui et de demain en préservant leur environnement.

Cependant, le RNCREQ réitère que la simplification des procédures ne saurait justifier l'approbation de projets incompatibles avec nos objectifs de durabilité. Il est essentiel de prioriser les initiatives qui renforcent la résilience économique, sociale et environnementale du Québec, comme les infrastructures de transport collectif, l'aménagement du territoire durable, le logement abordable ou encore les projets de

¹ LQE, art.6.2

² Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, art.25

³ Ibid., art.24

⁴ Ibid., art.3

décarbonation et de transition énergétique. Toute accélération du processus doit exclure les projets dommageables pour l'environnement et la société, tels que ceux favorisant la consommation d'énergies fossiles ou l'extension du réseau routier.

La simplification doit rimer avec exigence et vision à long terme.

RÉCAPITULATIF DES RECOMMANDATIONS

Recommandation 1

Modifier le texte de l'Entente afin d'y intégrer une disposition obligeant le gouvernement provincial à mettre en place un programme d'aide financière équivalent à celui prévu par la Loi sur l'évaluation d'impact fédérale. Ce programme devra être conçu de manière à garantir un accès rapide aux fonds, de manière à ce que les délais de financement n'entravent ni ne retardent la participation du public.

Recommandation 2

Que l'Agence d'évaluation d'impacts fédérale incite le gouvernement du Québec à instaurer un mécanisme de financement de la participation du public de manière systématique pour tous les projets. Une telle mesure renforcerait le processus démocratique et contribuerait à améliorer l'acceptabilité sociale.

Recommandation 3

Que l'évaluation des impacts intègre les effets du projet sur toute espèce classée comme vulnérable ou en péril, selon les listes officielles des gouvernements fédéral et provincial.

Recommandation 4

Modifier le texte de l'Entente afin de d'introduire un mécanisme permettant au public québécois de formuler des requêtes sur le contenu de la future analyse d'impact, par exemple via un accès à la directive du ministère avant qu'elle soit envoyée au promoteur.

Recommandation 5

Intégrer à l'Entente un mécanisme qui permette au public de formuler des commentaires sur l'étude d'impacts, et impose au Ministère de les prendre en considération dans les demandes d'information complémentaire qu'il adresse au promoteur avant de statuer sur la recevabilité de l'étude.

Recommandation 6

Ajouter au texte de l'Entente un mécanisme d'exception permettant à la présidence du BAPE, si elle le juge nécessaire, de nommer des commissaires en-dehors de la liste des déclarations d'aptitude.

BIBLIOGRAPHIE

Canlii, [Loi fédérale sur l'évaluation d'impact](#).

Gouvernement du Canada, [Registre public des espèces en péril](#).

Gouvernement du Québec, [Liste des espèces fauniques menacées ou vulnérables](#).

Gouvernement du Québec, [Liste des espèces floristiques menacées ou vulnérables](#).

Gouvernement du Canada, [Parlons d'évaluation d'impacts](#).

LégisQuébec, [Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets](#).

RNCREQ (2026). [Consultation sur le Projets de modifications visant principalement le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets \(RRÉEIE\)](#).

RNCREQ (2025). [Consultation sur le Projet de loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement \(PL81\)](#).

